

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0116/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 avril 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Irène K. BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de KGPREs SARL enregistré le 04 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RHBS/PKND/CSMRG/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage positif photovoltaïque au marché à bétail de Samorogouan ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Monsieur B. Fulgence ZONGO, représentant KGPRES SARL, (numéro IFU : 00185242 A), requérant ;

**Et**

Monsieur Banyoua COULIDIATI, représentant la Commune de Samorogouan, autorité contractante ;

Monsieur Aly OUATTARA, représentant l'entreprise ESO, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

**I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Commune de Samorogouan a lancé la demande de prix n°2025-002/RHBS/PKND/CSMRG/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage positif photovoltaïque au marché à bétail de Samorogouan ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de KGPRES SARL conforme et classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire est certes économiquement la plus avantageuse mais elle est anormalement basse suivant l'article 17 du dossier de demande de prix ; que faisant suite à ses simulations de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée, l'attributaire provisoire ayant proposé une offre financière de 7 553 404 F CFA TTC est inférieure à 0.85M qui est de 7 772 235 F CFA TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**II. DISCUSSION**

**A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RHBS/PKND/CSMRG/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage positif photovoltaïque au marché à bétail de Samorogouan ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4110 du jeudi 03 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 avril 2025 ; que KGPRES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 04 avril 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire du marché ci-dessus visé ;

considérant que l'avis d'appel à concurrence a été publié dans la revue des marchés publics n°4075 du jeudi 13 février 2025 ; que le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlements des marchés publics actuellement en vigueur l'a été qu'à partir du 19 février 2025 ;

considérant que selon les dispositions de l'article 74 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et de l'article 229 (1<sup>er</sup>) du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 :

« Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverte, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signés sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumis aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il revendique l'application de la formule de l'offre anormalement basse conformément au point 17 des instructions aux candidats du dossier de demande de prix ; que suivant ses simulations de calcul, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse et mérite d'être écartée ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle ignorait que le nouveau décret n'était pas encore entrée en vigueur au moment de la publication de l'avis d'appel à concurrence ; qu'elle a appliqué la limite de tolérance de 5% conformément au décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics par méconnaissance ; que c'est sur cette base, l'offre de l'attributaire provisoire bien que jugée anormalement basse, n'a pas été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que pour l'analyse financière des offres, la CCAM a appliqué les nouvelles dispositions régissant la formule de l'offre anormalement basse du nouveau décret N °2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; qu'en effet, l'offre de l'entreprise ESO étant dans le seuil de tolérance de 5% a été jugée acceptable après confirmation de ses prix ;

que cependant, l'ORD fait observer que la présente procédure de demande de prix a été publiée dans la revue des marchés publics n°4075 du jeudi 13 février 2025 ; qu'à cette date de publication, le nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 n'était pas encore entré en vigueur, son entrée en vigueur n'ayant eu lieu qu'à compter du 19 février 2025, suite à sa publication au journal officiel du 10 février 2025 ;

que sur cette base, et conformément aux dispositions transitoires des articles 74 et 229 (1er) respectivement de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé, la présente procédure de demande de prix reste soumise aux dispositions de l'ancien décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

que la question de l'applicabilité des nouvelles dispositions régissant la formule de l'offre anormalement basse relève d'une règle de fond dans la mesure où elle est déterminante pour l'appréciation de la conformité financière des offres et ne saurait être assimilée à une simple règle de procédure; qu'au regard des arguments sus développés, c'est à tort, que la CCAM a pris en compte les nouvelles dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 dans l'analyse des offres ; qu'en définitive, la présente demande de prix reste soumise aux dispositions de l'ancien décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2027 pour ce qui concerne le traitement des offres anormalement basses ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de KGPRES SARL est recevable ;**
- **que la plainte de KGPRES SARL est fondée ; que la confirmation de prix d'une offre jugée anormalement basse dans la limite de la tolérance de 5% n'est pas applicable en l'espèce car la présente procédure a été lancée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/RHBS/PKND/CSMRG/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage positif photovoltaïque au marché à bétail de Samorogouan ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 avril 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**